

59-2018-00183



Le Quesnoy, le 20 décembre 2018

PE
4

SEE / reçu le
26 DEC. 2018

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Service Eau et Environnement
Cellule Police de l'Eau
62 boulevard de Belfort CS 90007
59042 LILLE CEDEX**

Nos réf. : D3876/18 - Dossier suivi par B. PREVOST
Objet : Rétablissement de la continuité écologique au droit du moulin d'Obrechies sur la Solre
PJ : Dossier de déclaration en 3 exemplaires au titre de la loi sur l'eau

Madame, Monsieur,

La Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique a pour projet de rétablir la continuité écologique au droit du moulin d'Obrechies sur la Solre. Selon la nomenclature « loi sur l'eau », la nature de ce projet nécessite le dépôt d'un dossier de déclaration.

Par la présente, je vous prie de bien vouloir trouver les documents ci-joints pour :

| | | | |
|----------------|---|------------|--|
| INFORMATION | | SIGNATURE | |
| SUITE À DONNER | X | REGLEMENT | |
| ATTRIBUTION | | RETOUR SVP | |

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

**Daniel SKIERSKI
Président**

Unité PE / reçu le
26 DEC. 2018
N° 4384





PRÉFET DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LE RETABLISSEMENT DE LA CONTINUITÉ ECOLOGIQUE DE LA SOLRE
AU MOULIN D'OBRECHIES
COMMUNE DE OBRECHIES

DOSSIER N° 59-2018-00183
LE PRÉFET DE RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
Le préfet du NORD
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Sambre, approuvé le 21/09/2012 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 26 décembre 2018, présenté par la FEDERATION DU NORD POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE , enregistré sous le n° 59-2018-00183 et relatif au : RETABLISSEMENT DE LA CONTINUITÉ ECOLOGIQUE DE LA SOLRE AU MOULIN D'OBRECHIES SUR LA COMMUNE D'OBRECHIES ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**FEDERATION DU NORD POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE
7-9 CHEMIN DES CROIX
59530 LE QUESNOY**

concernant :

**LE RETABLISSEMENT DE LA CONTINUITÉ ECOLOGIQUE DE LA SOLRE
AU MOULIN D'OBRECHIES**

dont la réalisation est prévue dans la commune d' OBRECHIES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|--------------------------------------------------|
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) | Déclaration | Arrêté du 28 novembre 2007 |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 26 février 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

Dans ce cas, si vous entendez contester la décision d'opposition tacite, vous devez, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle est née la décision d'opposition tacite, conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d' OBRECHIES où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Sambre pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le

- 9 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

252 | PE

Monsieur le Président
de la Fédération du Nord de la Pêche
et la Protection du Milieu Aquatique
7 – 9 chemin des Croix

59530 LE QUESNOY

Lille, le **07 MARS 2019**

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 59-2018-00183 et concernant :

**« Rétablissement de la continuité écologique de la Solre au moulin d'Obrechies
sur la commune d'Obrechies »**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 9 janvier 2019, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Cet accord est basé sur le dossier reçu le 26 décembre 2018 et complété le 20 février 2019.

L'Unité police de l'eau devra être averti **préalablement** de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages. Vous voudrez donc bien nous communiquer ces dates sur la base du modèle joint.

Copies du récépissé et de ce courrier seront adressés à la mairie d'OBRECHIES pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre deuxième du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme, ...). Elle ne vous autorise pas non plus à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Céline WOLICKI, en charge de l'instruction de ce dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03 28 03 84 18 – mail : celine.wolicki@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes salutations distinguées.

L'Adjointe à la Responsable du Service
Eau et Environnement,



LUCIE LAVOGIEZ

Copie à la Délégation Territoriale de l'Avesnois de la DDTM

+ DREAL HAUTS DE FRANCE

+ AFB

A RENVoyer IMPERATIVEMENT AU SERVICE DE POLICE DE L'EAU

Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

« rétablissement de la continuité écologique de la Solre au moulin d'Obrechies sur la commune d'Obrechies »

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2018-00183

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

- démarrer les travaux à la date du
- achèvement des ouvrages à la date du

À retourner dûment complété à :

→ DDTM du Nord
Service Eau Environnement – Unité police de l'eau
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

Monsieur le Maire de la commune d'OBRECHIES
Mairie d'Obrechies

12 rue du Fournil

59680 OBRECHIES

N° 253 /PE

Lille, le 07 MARS 2019

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé le 26 décembre 2018, complété le 20 février 2019, par la Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique concernant l'opération suivante :
« **rétablissement de la continuité écologique de la Solre au moulin d'Obrechies sur la commune d'Obrechies** »

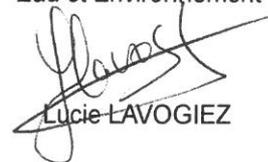
Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Céline WOLICKI en charge de l'instruction de ce dossier, enregistré sous le n° 59-2018-00183 se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.04.84.18 – celine.wolicki@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe à la Responsable du Service
Eau et Environnement



Lucie LAVOGIEZ

Copie à la Délégation Territoriale de l'Avesnois de la DDTM

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

Monsieur le Président de la Commission Locale
de l'Eau du SAGE SAMBRE
Syndicat Mixte du Parc Régional de l'Avesnois
Maison du Parc – Grande Dîmière
4 cour de l'Abbaye
BP11203

59550 MAROILLES

— 254/PE.

Lille, le 07 MARS 2019

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver, sous ce pli, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par la Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique le 26 décembre 2018 et complété le 20 février 2019, ainsi que copie de la confirmation d'accord de Monsieur le Préfet concernant l'opération suivante :
« **Rétablissement de la continuité écologique de la Solre au moulin d'Obrechies sur la commune d'Obrechies** » conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement.

Céline WOLICKI, en charge de l'instruction de ce dossier, enregistré sous le n° 59-2018-00183 se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.04.84.18 – celine.wolicki@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes salutations distinguées.

L'Adjointe à la Responsable du Service
Eau et Environnement,



LUCIE LAVOGIEZ

